



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant au profit de la Société CARRIÈRES MORIN de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers alluvionnaires, sise sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « Bergeresse » précédemment délivrée à la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU (SEE)

SAIPP/BE n° 21 240

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°536 du 5 avril 1991 autorisant la société POTET SAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « Bergeresse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16010 du 30 novembre 2001 autorisant la société POTET SAS à poursuivre son activité, assortie de la mise en place d'une installation de traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19212 du 12 avril 2012 portant mutation au profit de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « Bergeresse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19803 du 11 décembre 2013 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « Bergeresse » ;
- Vu** l'arrêté n°14/0149 du 21 mars 2014 portant prescription de fouille archéologique préventive sur la parcelle ZD 30p pour une emprise de 12 000 m² ;
- Vu** le courrier du 13 mai 2016, de Monsieur Jean-Yves MERCIER, Directeur de la SEE RAGONNEAU, ayant pour objet de renoncer à l'exploitation la parcelle ZD 30p ;
- Vu** la demande du 31 juillet 2023 présentée par Monsieur Eric LIGLET, agissant en qualité de Gérant de la société CARRIÈRES MORIN, en vue d'obtenir la mutation au profit de la société CARRIÈRES MORIN, de l'autorisation accordée à la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU, portant sur

l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit : « Bergeresse » sur le territoire de la commune d'ABILLY (37) ;

Vu les pièces annexées à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28/09/2023 ;

Considérant que la demande de mutation ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181- 46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette mutation requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société CARRIERES MORIN est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courriel en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant le retour de l'exploitant par courriel du 28 septembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CARRIÈRES MORIN, dont le siège social est situé 1 rue de la Poudrerie – « La Ballastière », 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19803 du 11 décembre 2013, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS RAGONNEAU sur le territoire d'Abilly au lieu-dit « Bergeresse ».

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n°19 803 du 11 décembre 2013.

Article 3 – Constitution des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société CARRIÈRES MORIN, cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – : Sanctions administratives

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministériel des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le maire d'Abilly et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER